

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

R-4143-2021  
(R-4045-2018 Phase 1 Étape 3)

---

**BITFARMS LTD**, société légalement constituée  
et ayant sa principale place d'affaires au 9160,  
boulevard Leduc, bureau 312, Brossard, Québec,  
J4Y 0E6

(ci-après « **Bitfarms** »)

Demanderesse

et

**HYDRO-QUÉBEC**, organisme public constitué  
en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ c H-  
5), ayant sa principale place d'affaires au 75,  
boulevard René-Lévesque Ouest, ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

(ci-après le « **HQD** » ou le « **Distributeur** »)

Mise en cause

---

**Demande de révision administrative des décisions D-2021-007 et D-2021-017 déposée par  
Bitfarms en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

---

## **BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION :**

### **I. INTRODUCTION**

2. Le 28 janvier 2021, une formation de trois régisseurs (« **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») rendait la décision D-2021-007 dans le cadre de l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 relatif à la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** ») (« **Décision** »)<sup>1</sup>.

3. Bitfarms demande à la Régie de réviser la Décision et de révoquer les conclusions concernant les droits acquis des clients détenant des abonnements existants, ainsi que celles concernant l'assujettissement de ces derniers au service non ferme (« **Conclusion(s)** »):

« [255] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur. [...]

[281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions. [...]

[283] La Régie ordonne au Distributeur une implantation progressive des effacements non rémunérés requis par le tarif non ferme pour les abonnements existants et les abonnements Autres sur une période de trois ans à compter de l'hiver 2021-2022 et d'apporter les modifications requises au texte des Tarifs d'électricité. »

4. Bitfarms soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), considérant que :

a) La Première formation a erré en décidant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat liant le client et le Distributeur;

b) La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019;

---

<sup>1</sup> [Décision D-2021-007](#) rendue dans le dossier 4045-2018, Décision sur le fond de l'étape 3 de la phase 1.

- c) La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures;
  - d) La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable;
  - e) La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.
5. Par ailleurs, le 18 février 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-017, par laquelle elle approuve le texte des Tarifs et conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, identifiés à la pièce B-0278 (« **Tarif CB** »). Au paragraphe 30 de cette décision, la Régie approuve le texte du Tarif CB, incluant l'article 7.9 qui prévoit les modalités applicables au service non ferme des clients détenant un abonnement existant.
6. La décision D-2021-017 doit également être révisée et la conclusion formulée au paragraphe 30 de cette décision doit être révoquée quant aux modalités applicables au service non ferme des clients détenant un abonnement existant.

## **II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION**

7. L'article 37(3°) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : [...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...]<sup>2</sup> »

8. Il est de jurisprudence constante qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3°) LRÉ :

« [137] Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

---

<sup>2</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 37(3).

[138] Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision. Cette notion a été ainsi définie par le juge Rothman dans *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>3</sup>, aux pages 613-614 :

*The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in section 37. The English version of section 37 uses the expression “substantive ... defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond,” must be more than merely “substantive.” It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision.” A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a “vice de fond.” The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision »<sup>4</sup>*

[Nos soulignements]

9. La Régie applique d'ailleurs ce principe lorsqu'elle doit se prononcer sur des demandes en révision :

« [39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) de la Loi, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. »<sup>5</sup>

10. La notion de vice de fond doit être interprétée largement et cette interprétation inclut notamment une absence de motivation, la mise à l'écart d'une règle de droit et une erreur jouant un rôle déterminant dans la décision, comme c'est le cas en l'espèce :

« [140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »<sup>6</sup>

[Nos soulignements]

11. Lorsque les conditions prévues à l'article 37 LRÉ sont remplies, la deuxième formation de la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

---

<sup>3</sup> *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (QC CA).

<sup>4</sup> *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 137-138.

<sup>5</sup> Décision [D-2014-214](#), par. 39.

<sup>6</sup> *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140.

### **III. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION**

12. Le dossier R-4045-2018 porte sur la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par le Distributeur (la « **Demande** ») le 14 juin 2019 en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 34, 49 et 52.1 de la LRÉ.
13. Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129<sup>7</sup> approuvant le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et de celui des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019.
14. Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026 dans laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1.
15. Dans l'étape 3 de la Demande, la Régie a précisé que le sujet des Tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs sera traité<sup>8</sup>.
16. Cette question incluait, par le fait même, la question des droits acquis des clients détenant des abonnements existants.
17. Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-077<sup>9</sup> par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.
18. L'audience se tient virtuellement les 20 au 23, 26 au 28 et 30 octobre 2020.
19. Le 28 janvier 2021, la Régie rend la décision D-2021-007 dans laquelle elle conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir un droit acquis d'être alimenté avec un service ferme.
20. Le 18 février 2021, la Régie rend la décision D-2021-017, par laquelle elle approuve le texte du Tarif CB. L'article 7.9 du Tarif CB prévoit les modalités applicables au service non ferme pour l'ensemble des clients, incluant les clients détenant un abonnement existant.

### **IV. L'INTÉRÊT DE BITFARMS À DEMANDER LA RÉVISION DE LA DÉCISION**

21. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (« **Bitfarms** »), exploite des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Les installations de Bitfarms sont entièrement approvisionnées par de l'énergie électrique.
22. Les ententes suivantes ont été conclues entre Bitfarms (ou des sociétés affiliées) et le Distributeur :

---

<sup>7</sup> Décision [D-2019-129](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2020-026](#), par. 12.

<sup>9</sup> Décision [D-2020-077](#).

- a) **Farnham** : 10 MW utilisés au tarif TDE
  - b) **Saint-Hyacinthe** : 10 MW utilisés au tarif LG et 10 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
  - c) **Cowansville** : 4 MW utilisés au tarif TDE et 13 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
  - d) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
23. Les ententes mentionnées ci-dessus conclues par Bitfarms ont été reconnues comme étant des abonnements existants dans la décision D-2019-052<sup>10</sup> rendue dans le présent dossier et bénéficient toutes d'un service d'électricité ferme.
24. Dans cette décision, la Régie conclut qu'il était approprié de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dans son analyse menant à cette conclusion, la Régie reconnaît que le Distributeur avait autorisé environ 158 MW pour des abonnements existants pour un usage cryptographique à terme avant le 7 juin 2018. Cette quantité comprend les abonnements mentionnés ci-dessus conclus avec Bitfarms, à la hauteur de 52 MW.
25. Bitfarms est d'avis que la Régie a erré en droit en décidant qu'elle ne possède pas de droit acquis à ce que ces abonnements existants continuent à bénéficier d'un service ferme.

**A. Conclusions du paragraphe 255 concernant les droits acquis des clients détenant des abonnements existants**

*Vice de fond – La Première formation a erré en déterminant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas les contrats entre Bitfarms et le Distributeur.*

- i) *Documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité »*
26. La Première formation a manifestement erré en concluant au paragraphe 243 de la Décision que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat entre Bitfarms et le Distributeur. La Première formation a plutôt conclu que ce sont les « Conditions de service et les Tarifs d'électricité<sup>11</sup> » qui constituent le contrat entre les deux parties (« **Tarifs et conditions** »).
27. L'obtention de la confirmation des caractéristiques de l'abonnement de la part du distributeur cristallise les droits et obligations du client. En effet, la situation juridique est dès lors individualisée, concrète et constituée.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2019-052](#), par. 70.

<sup>11</sup> [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1er avril 2019; [Conditions de service](#), en vigueur le 1er avril 2019.

28. Les caractéristiques de l'abonnement sont établies au cas par cas, en fonction des besoins du client. Ces contrats réglementés s'inscrivent dans les Tarifs et conditions, mais sont le résultat de nombreuses discussions et d'engagements de part et d'autre afin d'en arriver à un accord de volonté, par lequel le Distributeur s'engage envers Bitfarms à lui fournir un service individualisé. Les termes et conditions ne sont pas limités à ceux généraux prévus aux Tarifs et conditions. Il s'agit d'une relation juridique singulière régie par des modalités spécifiques aux besoins du client qui procède à des investissements et s'engage auprès de différents partenaires en fonction de ces modalités spécifiques.
29. En effet, le document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » fait état de l'utilisation prévue de la puissance disponible autorisée et de l'énergie par le client, de la description du point de raccordement, de la tension, de la puissance autorisée, du point de raccordement, du terme ainsi que les modalités particulières du contrat. De plus, les confirmations reçues par Bitfarms identifient des contacts privilégiés chez le Distributeur qui lui sont assignés, soit un délégué commercial et un chargé de comptes<sup>12</sup>.
30. De surcroît, les Tarifs d'électricité<sup>13</sup> comportent de nombreuses références et renvoient aux contrats passés entre le Distributeur et ses clients. À titre d'exemples<sup>14</sup>, les articles 5.8 et 10.10 des Tarifs d'électricité prévoient ceci :
- « **5.8 Diminution de la puissance souscrite** - Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. [...]
- 10.10 Puissance disponible** - Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat. »
- [Nos soulignements]
31. Les Tarifs et conditions ne peuvent donc pas constituer le contrat entre les parties considérant que ceux-ci réfèrent à un contrat distinct conclu entre le Distributeur et le client.
32. À la lumière de ce qui précède, force est de conclure que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » constituent le contrat liant le Distributeur au client.

---

<sup>12</sup> Voir les Pièces C-Bitfarms-0133, C-Bitfarms-0135, C-Bitfarms-0138, R-4045-2018, phase 1.

<sup>13</sup> [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1er avril 2019.

<sup>14</sup> Voir également *Id.*, art. 5.10, 5.12, 5.20, 5.27, 5.37, 6.13, 7.10, 10.7 et 10.15.

ii) ***Interprétation erronée de la décision D-2017-102***

33. L'erreur de la Première formation quant à la qualification juridique des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » découle également d'une interprétation erronée de la décision de la Régie D-2017-102<sup>15</sup> rendue dans le cadre des dossiers en révision R-3959-2016 et R-3961-2016.
34. Au paragraphe 245 de la Décision, la Première formation indique que contrairement aux conventions conclues par le Transporteur et le Producteur dans la décision D-2017-102, les Conditions de service et les Tarifs d'électricité ne sont pas incorporés, par renvoi, comme partie intégrante d'un contrat constituant l'abonnement. Ce sont plutôt les Conditions de service et les Tarifs d'électricité qui constituent l'abonnement du client au service d'électricité<sup>16</sup>.
35. Cette distinction faite par la Première formation est erronée.
36. En premier lieu, elle est basée sur une lecture simple et sans analyse des en-têtes des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » qui indiquent que les Tarifs et conditions constituent l'abonnement de Bitfarms.
37. Toutefois, la définition d'« abonnement » dans les Tarifs d'électricité prévoit qu'un abonnement constitue « un contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité ». En l'espèce, ce sont les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » qui consacrent les modalités des ententes entre Bitfarms et le Distributeur et qui constituent les contrats.
38. De plus, les Tarifs et conditions sont clairement incorporés par renvoi comme partie intégrante aux documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » à l'aide d'hyperliens.
39. Conséquemment, ce sont les Tarifs et conditions qui s'appliquaient lors de la conclusion des contrats entre Bitfarms et le Distributeur, soit des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité », établissant le droit de Bitfarms à un service ferme pour la durée de ceux-ci.
40. En d'autres termes, les Tarifs et conditions sont incorporés, par renvoi, comme partie intégrante des contrats entre Bitfarms et le Distributeur, soit les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité », tout comme c'était le cas dans la décision D-2017-102. Aucun motif valable ne permet à la Régie de distinguer cette décision du dossier en l'espèce.
41. La Première formation a commis une erreur grave en déterminant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat entre Bitfarms et le Distributeur, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

---

<sup>15</sup> Décision [D-2017-102](#), par. 112.

<sup>16</sup> Décision [D-2021-007](#), par. 245.



***Vice de fond - La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.***

42. La Régie a manifestement erré en déterminant que les abonnements existants de Bitfarms ne lui octroyaient pas de droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 (les « **Tarifs d'électricité** »).
43. En effet, la Régie a omis d'appliquer l'article 10.15 des Tarifs d'électricité qui prévoit la possibilité pour un client d'avoir des droits acquis jusqu'à la fin de son contrat concernant l'application des Tarifs et conditions lorsque les parties en ont spécifiquement convenu ainsi dans les contrats, ce qui est le cas en l'espèce.
44. Dans la Décision, lorsqu'elle indique qu'aucun droit acquis ne trouve application en matière de tarifs, la Régie a reconnu qu'un renouvellement automatique selon les tarifs en vigueur au moment où un contrat est conclu entre un client et le Distributeur constitue une exception à la règle générale voulant que les tarifs d'électricité soient d'application générale et s'appliquent à tout abonnement en cours, tel que prévu à l'article 1.1 des Conditions de service et à l'article 10.12 des Tarifs et conditions<sup>17</sup>.
45. Cette exception, prévue à l'article 10.15 des Tarifs d'électricité, prévoit que les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats et qu'aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties :

« [250] Les décisions que rend la Régie modifiant les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* sont d'application générale et s'appliquent à tout abonnement en cours, tel que prévu à l'article 1.1 des *Conditions de service* de même qu'à l'article 10.12 des *Tarifs d'électricité*, à l'exception des cas prévus à l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité* :

[...]

*10.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs*

*Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.*

*Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.*

---

<sup>17</sup> Décision [D-2021-007](#), par. 250.

*Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis »<sup>18</sup>.*

[Nos soulignements]

46. L'article 10.15 des Tarifs d'électricité n'a pas été modifié par la Régie lors de l'approbation du Tarif CB.
47. Ainsi, lors de l'entrée en vigueur du Tarif CB, l'article 10.15 des Tarifs d'électricité continuera de s'appliquer et constituera une exception en vertu de laquelle un client détenant un abonnement existant peut continuer de se prévaloir des Tarifs d'électricité, lorsque les parties en ont convenu ainsi.
48. Cette exception s'applique en l'espèce et la Régie a complètement omis de le considérer. Elle mentionne son existence et reconnaît qu'il s'agit d'une exception au paragraphe 250 de la Décision, mais néglige de l'appliquer aux contrats conclus par Bitfarms avec le Distributeur.
49. En effet, Bitfarms et le Distributeur ont convenu que le terme initial des contrats était d'un an, mais que les abonnements de Bitfarms se renouvelleraient « d'année en année », tel qu'il appert des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité »<sup>19</sup>.
50. Cette clause de renouvellement « d'année et année » est explicite quant au fait que les parties ont convenu que le contrat serait reconduit selon les tarifs en vigueur au moment où les parties ont conclu le contrat. Ceci est conforme à l'exception prévue à l'article 10.15 des Tarifs d'électricité.
51. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 10.15 prévoit que les tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs. Or, les contrats conclus entre Bitfarms et le Distributeur ne prévoient aucun droit de résiliation et ne mentionnent pas qu'ils sont sujets à toute modification des Tarifs d'électricité.
52. Suivant ces principes, Bitfarms devrait bénéficier de droits acquis à un service ferme en vertu des Tarifs d'électricité.
53. En omettant de considérer l'application de l'article 10.15 des Tarifs d'électricités aux contrats conclus entre Bitfarms et le Distributeur, la Régie a commis un vice de fond dans ses Conclusions qui doit être révisé.

---

<sup>18</sup> Décision [D-2021-007](#), par. 250; [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, p. 170 et 171.

<sup>19</sup> Voir les pièces C-Bitfarms-0133, C-Bitfarms-0135, C-Bitfarms-0138, R-4045-2018, phase 1.

**B. Conclusions des paragraphes 281 et 283 concernant l'assujettissement des clients détenant des abonnements existants au service non ferme**

*Vice de fond - La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures*

54. Au paragraphe 272 de la Décision, la Régie indique que plusieurs clients détenant des abonnements existants, comme Bitfarms, ont choisi de contracter avec les réseaux municipaux pour un service non ferme et non rémunéré en 2017 et 2018 plutôt qu'un service ferme sur le réseau du Distributeur :

« [272] Comme le souligne le Distributeur, alors qu'ils avaient toujours le choix, plus de clients des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non rémunéré chez les Réseaux municipaux en 2017 et 2018, plutôt qu'un service ferme sur son propre réseau. Il ajoute :

« [...] maintenant que le spectre de l'interdiction de l'usage cryptographique [sic] au Québec est tombé, là, ce spectre qui planait probablement plus à l'Étape 2, maintenant que ça, c'est tombé, bien les entreprises dans le milieu, ils souhaitent profiter du forum réglementaire [...] pour soit avoir un service ferme ou soit être rémunérés. Mais je vous le rappelle, je vous l'ai dit à plusieurs reprises depuis le début de la plaidoirie, les représentants de Bitfarms, de la CETAC, ils sont venus témoigner sous serment devant nous et nous ont dit : ce n'est pas un enjeu. Et on a repris le témoignage de monsieur Quimper au début de l'audience, donc, on est à la page 20. Je vous en lit [sic] simplement un extrait. Monsieur Quimper, là, pour le bénéfice de tous, qui est le cofondateur de Bitfarms et qui était le président, si je ne me trompe pas, à l'époque :

*[...] c'est là qu'on avait réalisé ensemble que, nous, on pourrait s'effacer pendant les pointes hivernales. Pour nous c'était avantageux parce qu'on pouvait utiliser l'énergie le reste de l'année. [...] Puis en même temps on avait trouvé la solution de délestage. Donc, eux étaient vraiment... t'sais, ils optimisaient leurs coûts. Nous autres, on optimisait la capacité qu'on était capable d'aller chercher. Donc, c'est une entente que tout le monde était vraiment content de compléter »<sup>20</sup>. [nous soulignons] »*

55. Selon le raisonnement de la Régie, ce choix des clients des abonnements existants démontre qu'un effacement non rémunéré n'est pas un enjeu pour ces derniers et constitue donc un motif valable pour assujettir ces clients à un effacement non rémunéré maximal de 300 heures par année.

---

<sup>20</sup> Pièce [A-0200](#), p. 41 et 42.

56. La conclusion de la Régie découle toutefois de considérations purement commerciales, qui n'ont aucune valeur juridique dans les circonstances. En effet, au lieu d'attacher son raisonnement aux éléments mentionnés à l'article 52.1 de la LRÉ, la Régie émet plutôt une opinion sur le coût d'opportunité pour les clients des abonnements existants, et ce, sans connaître le contexte derrière les ententes passées entre ces derniers et les réseaux municipaux.
57. La Régie ne connaît pas et n'avait pas non plus à connaître les nombreux facteurs externes ayant poussé les clients des abonnements existants tels Bitfarms à prendre la décision de souscrire à un service non ferme avec les réseaux municipaux en 2017 et 2018. Il y avait, à ce moment, un nombre de conditions favorables offertes aux entreprises acceptant d'être assujetties à un tel service et qui comblaient les désavantages occasionnés par un service non ferme.
58. La Régie a maintes fois reconnu que l'exercice de fixation des tarifs du Distributeur est encadré par l'article 52.1 de la LRÉ. Elle a également reconnu que le libellé de l'article 52.1 de la LRÉ lui laisse très peu de marge de manœuvre à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution d'électricité :

« [262] La Régie partage l'avis de Bitfarms selon lequel le libellé de l'article 52.1 de la Loi lui laisse très peu de marge de manœuvre à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. La liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive, le législateur n'ayant effectivement pas utilisé le mot « notamment » en matière de distribution d'électricité.

[...]

[263] Par ailleurs, contrairement à ce que la Régie a indiqué dans ses ordonnances provisoires, le quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi ne lui est pas applicable lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité. Ainsi, la Régie ne peut utiliser, en matière tarifaire, toute autre méthode qu'elle estime appropriée. La méthode de fixation des tarifs est prévue à l'article 52.1 de la Loi. La discrétion dont dispose la Régie ne se situe donc pas au niveau du choix de la méthode de fixation des tarifs, mais bien à l'égard de l'appréciation qu'elle fera de chacun des éléments précisés à l'article 52.1 de la Loi. »<sup>21</sup>

[Nos soulignements]

59. Les décisions commerciales prises par les clients du Distributeur ne font pas partie des éléments mentionnés à l'article 52.1 de la LRÉ. La Régie n'a pas fait l'exercice d'apprécier chacun des critères prévus à l'article 52.1 de la LRÉ dans la fixation des tarifs applicables aux abonnements existants. Elle a plutôt décidé d'utiliser des éléments non prévus à l'article 52.1 afin d'assujettir les clients des abonnements existants à un service non ferme avec un effacement maximal de 300 heures.
60. La Régie a commis une erreur de fond dans l'analyse du dossier en basant sa décision d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement maximal de 300 heures sur un argument purement commercial non prévu à l'article 52.1 de la LRÉ.

---

<sup>21</sup> Décision [D-2019-052](#), par. 262, 263.

***Vice de fond - La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt Dikranian concernant le traitement équitable***

61. La Première formation a manifestement erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême en matière de traitement équitable. Au paragraphe 276 de la Décision, celle-ci conclut que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients partageant les mêmes caractéristiques devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service :

« [276] La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service. »

62. Cette conclusion va directement à l'encontre des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Dikranian*<sup>22</sup>. Dans cet arrêt, il est clairement établi qu'il n'y a rien d'inéquitable dans le fait que des clients fassent l'objet d'un traitement différent lorsque leurs contrats ont été conclus à des moments différents et qu'ils ont été signés en pleine connaissance de cause en des termes différents :

« [52] En ce qui concerne les raisons administratives invoquées par le gouvernement, notamment la nécessité d'un traitement uniforme et égal des étudiants qui terminent leurs études en même temps, elles ne peuvent amener la Cour à faire abstraction du libellé explicite du contrat privé. À ce sujet, le juge Rothman a dit ce qui suit :

*[TRADUCTION] En toute déférence, je ne crois pas qu'il s'agisse de traiter les étudiants uniformément ni même équitablement. Il s'agit plutôt de respecter des obligations et des droits différents issus d'un contrat antérieur à la modification. Je ne vois rien d'équitable dans l'atteinte à ces droits et à ces obligations déjà existants au motif que tous les étudiants devraient être traités de la même manière en ce qui a trait aux conditions de remboursement du prêt. Il n'y a rien d'équitable dans le fait de traiter un étudiant moins favorablement que ce que prévoyait son contrat et le droit applicable lors de la formation de celui-ci. [par. 46]*

Le fait que plusieurs étudiants ayant terminé leurs études à la même date fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal si les étudiants en question ont obtenu leurs prêts étudiants à des moments différents et ont signé en pleine connaissance de cause des conventions de prêt différentes. C'est le fondement même du droit contractuel individualisé qui mène à ce résultat. Il n'y a pas lieu d'écarter la date de la conclusion du contrat au bénéfice de celle de la fin des études pour déterminer l'étendue des obligations des parties au contrat; le gouvernement a exprimé sa volonté dans le certificat de prêt. »

[Nos soulignements]

63. Ce traitement différent est tout à fait équitable et permet de respecter les droits acquis dont bénéficient certains clients aux termes de contrats conclus antérieurement. Ne pas respecter les obligations et les droits différents issus de contrats antérieurs à la modification des Tarifs et conditions constitue plutôt ce qui serait inéquitable.

---

<sup>22</sup> *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73, par. 52.

64. La Première formation a donc commis une erreur grave au paragraphe 276 de la Décision en omettant d'appliquer les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian*, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

***Vice de fond - La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent***

65. Au paragraphe 278 de la Décision, la Régie décide que de rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client. Or, cette conclusion est contraire aux déterminations faites par la même formation dans la décision D-2019-052 rendue dans le même dossier.
66. En effet, lorsqu'appelée à se positionner sur la compensation juste et raisonnable du Distributeur pour les risques allégués que représentent les clients cryptographiques, la Régie s'est exprimée ainsi :

« [173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[...]

[279] La Régie considère que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies sont suffisamment pris en compte globalement dans la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. Ils sont également pris en compte individuellement pour le client par le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures sont à sa charge, ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. »

[Nos soulignements]

67. Selon la Régie, la compensation juste et raisonnable pour le risque inhérent était suffisamment prise en compte par trois facteurs, soit :
- a) La limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage;
  - b) Le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures soient à la charge du client;
  - c) L'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.
68. Contrairement à ce que dit la Régie au paragraphe 278 de la Décision, la rémunération pour l'effacement de 300 heures n'aurait en aucun temps pour effet d'annuler la compensation pour le risque inhérent. La Régie a déjà décidé que cette compensation s'opèrerait par la mise en place des trois facteurs mentionnés au paragraphe précédent. La question de la rémunération n'est pas mentionnée à ces paragraphes.

69. L'obligation d'effacement, additionné aux deux autres facteurs, permet de compenser le risque inhérent. Le fait de rémunérer cet effacement ne peut avoir pour effet d'annuler la compensation, étant donné que l'objectif poursuivi est d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées<sup>23</sup>.
70. La Première formation a donc commis une erreur grave au paragraphe 278 de la Décision en décidant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent que représentent ces clients, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de révision;

**RÉVISER** la décision D-2021-007 de la Régie;

**RÉVOQUER** les conclusions formulées au paragraphe 255 de la Décision à l'effet qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur;

**RÉVOQUER** les conclusions formulées aux paragraphes 281 et 283 de la Décision à l'effet que les abonnements existants sont assujettis au service non ferme prévoyant un effacement non rémunéré progressif pour un maximum de 300 heures à compter de l'hiver 2021-2022;

**DÉCLARER** qu'un client détenant un abonnement existant bénéficie d'un droit acquis à être alimenté avec un service ferme;

**ET PAR CONSÉQUENT,**

**RÉVISER** la décision D-2021-017 de la Régie;

**RÉVOQUER** la conclusion formulée au paragraphe 30 de la décision D-2021-017 à l'égard des modalités applicables au service non ferme pour les clients détenant un abonnement existant;

**ORDONNER** toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la Demande de révision.

---

<sup>23</sup> Décision [D-2019-052](#), par. 175.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**Montréal, 26 février 2021**

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP**  
Procureurs de l'intervenant, Bitfarms